

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 janvier 2024 à 20h00

| N° des délibérations | Objet des délibérations |
|----------------------|--|
| 001 | Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement |
| 002 | Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux |
| 003 | Adhésion au service d'accompagnement du PE' TR du pays d'Armagnac pour la rénovation des batiments publics |
| 004 | Autorisations spéciales d'absences du personnel communal |
| | |

Affiché le 29 janvier 2024

Séance 2024-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°001

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard ;

Était absent et excusé : MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : Madame CORNU Christelle.

Date de la convocation : 10 janvier 2024.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres et les recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt) = 261 909.97 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 65 477.49 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2188 Autres immobilisations corporelles : 1100 €
- Article 2131 Bâtiments publics : 26 400 €

TOTAL = 27 500€

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

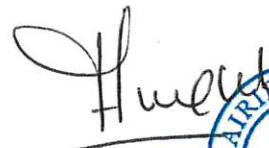
- **Autorise** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les conditions exposées ci-dessus.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE DEPOSEE LE 18-01-2024
POUR ERREUR DE CALCUL ET INTEGRATION DES RAR 2022

Fait et délibéré en séance
Le 17 janvier 2024
Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT




Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 26 janvier 2024
Et publication ou notification le 26 janvier 2024

Séance 2024-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°002

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard ;

Était absent et excusé : MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : Madame CORNU Christelle.

Date de la convocation : 10 janvier 2024.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

VOIE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Décide de désigner un référent déontologue, comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Benoît COURTIAUD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une

durée de : jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré en séance

Le 17 janvier 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2024-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°003

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard ;

Était absent et excusé : MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : Madame CORNU Christelle.

Date de la convocation : 10 janvier 2024.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Adhésion au service d'accompagnement du PÉTR du Pays d'Armagnac pour la rénovation des bâtiments publics

Vu les statuts du PÉTR du Pays d'Armagnac et notamment l'article 4 qui précise que « le PÉTR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services. »,

Vu la délibération du PÉTR du Pays d'Armagnac en date du 06 mars 2023 portant « Validation des plans d'action et du dispositif de suivi-évaluation des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac » qui valide le socle commun du plan d'actions, qui précise que les actions du socle commun pourront être portées par le PÉTR, et qui s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans les plans d'action des Cahiers de la transition selon des principes de solidarité et de coopération territoriales,

Vu la délibération du PÉTR du Pays d'Armagnac en date du 25 octobre 2023, qui décide de créer un service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics pour le compte des communes membres volontaires via le dispositif de Conseil en énergie partagé de l'Ademe,

Vu la délibération du PÉTR du Pays d'Armagnac en date du 05 décembre 2023 qui valide le modèle de convention de partenariat, qui décide que le montant forfaitaire de la cotisation s'élèverait à 0.60€ par an et par habitant et qui autorise le Président à signer chaque convention de partenariat bipartite et ses avenants éventuels,

Madame le Maire rappelle que le PÉTR anime les Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac, démarche plan-climat volontaire et mutualisée des communautés de communes membres.

Il explique que l'élaboration de ce document cadre a fait émerger un besoin important en matière d'accompagnement technique des communes pour la rénovation des bâtiments publics. Cet objectif intègre le plan d'action des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac.

En effet, la rénovation des bâtiments publics est identifiée comme une priorité pour plusieurs raisons : faire face à l'augmentation du coût de l'énergie en optimisant les consommations, contribuer à la lutte contre le changement climatique en adoptant des pratiques exemplaires, et répondre aux obligations légales posées par la Loi E'lan et le « Décret tertiaire ».

L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux communes, leur permettant de faire des choix pertinents en matière de performance énergétique et de rénovation du patrimoine bâti,

Le Conseil en énergie partagé est un service d'accompagnement global à la rénovation des bâtiments publics proposé tout au long de la démarche de projet en lien direct avec les services d'ingénierie existants et coordonnant leur intervention.

Madame le Maire présente les modalités de création et d'organisation du service synthétisées dans la plaquette de présentation (annexe 1) et détaillées dans la convention de partenariat (annexe 2).

Le service est proposé pour une durée de 3 ans à l'intention des communes adhérentes. Il sera cofinancé par l'Ademe et le programme Leader. Le reste à charge sera réparti entre les communes adhérentes proportionnellement au nombre d'habitants (Population totale, INSEE, Population légale 2023), sous forme de cotisation annuelle. Le montant forfaitaire de la cotisation par an et par habitant est fixé à 0.60 € par an et par habitant pour une durée de 3 ans. Il pourra être révisé en cas d'évènement majeur.

Le coût d'éventuelles prestations externes (études diverses, AMO...) pour le compte de chaque commune n'est pas compris dans le montant de la cotisation. L'optimisation des plans de financement de ces éventuelles prestations s'inscrira dans la mission du Conseiller en énergie partagé.

Les missions et les engagements du PE' TR et de la Commune sont formalisés dans le cadre d'une convention d'engagement bipartite de 3 ans entre la Commune et le PE' TR du Pays d'Armagnac, telle qu'annexée à la présente délibération.

La convention de partenariat prendra effet à compter de l'embauche du conseiller en énergie partagé.

Madame le Maire propose de nommer un référent technique et un référent élu pour la mise en œuvre de la convention ci-annexée.

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Valide** l'adhésion de la Commune de Lupiac au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PE' TR du Pays d'Armagnac conformément à la présente délibération et à la convention ci-annexée,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et ses avenants éventuels et à faire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en séance

Le 17 janvier 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2024-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°004

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard ;

Était absent et excusé : MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : Madame CORNU Christelle.

Date de la convocation : 10 janvier 2024.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Autorisations spéciales d'absences du personnel communal

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet d'autorisation d'absence du personnel communal joint en annexe.

Ce document a reçu un avis favorable du Centre de gestion du Gers lors du comité social territorial du 27 novembre 2023.

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Valide ledit projet annexé à la délibération.
- Laisse à l'appréciation de l'autorité territoriale, d'accorder ces autorisations, au vu des justificatifs et des nécessités du service.

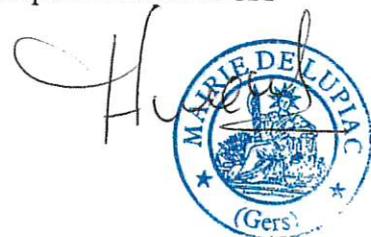
Fait et délibéré en séance

Le 17 janvier 2024

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT





Commission du Comité Social territorial placé auprès du CDG32

Objet : Autorisations d'absences

Activité : Commune de LUPIAC

Préférences : Lundi au vendredi 9h30-12h
:05.6209.26.13 email : mairie@lupiac.fr

Population : 320 habitants
Pour établissement public, par rapport aux communes adhérentes, Population cumulée:.....
Moyenne arithmétique des populations :



I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

| RÉFÉRENCES | OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|--|---|---|--|
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 | <p><u>Mariage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur <p><u>Décès/obsèques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente | <p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables*</p> <p>1 jour ouvrable*</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>12 jours ouvrés de droit</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) |

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

| RÉFÉRENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|---|---|--|---|
| 84-594 du 12 juillet 1984 Loi n° 85-1076 du 9 Octobre 1989 | Concours et examens en rapport avec l'administration locale | Le(s) jour(s) des épreuves | Autorisation susceptible d'être accordée |
| J.O. du 4 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique | Don du sang | À la discrétion de l'autorité territoriale | - Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération |
| | Déménagement du fonctionnaire | 1 jour | - Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

| RÉFÉRENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|--|--|---|---|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Aménagement des horaires de travail | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Examens médicaux obligatoires : sept prénatals et un postnatal | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Allaitement | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service |

075

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES *



| REFERENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|--|---|---|---|
| Circulaire n° 1913 du 10 octobre 1997 de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 | Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école. | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service |
| QE n° 75096 du 05.04.2011 (JO AN) | Témoin devant le juge pénal | Durée de la session | - Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation |
| Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992 | Assesseur délégué de liste / élections prud'homales | Jour du scrutin | Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service |
| Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983 | Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale | Jour du scrutin | - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence |
| Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 | Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année 5 jours au moins par an Durée des interventions | Autorisation accordée sur présentation de la convocation |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4 | Membres des commissions d'agrément pour l'adoption | Durée de la réunion | Autorisation accordée sur présentation de la convocation |

* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (a) L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998)



| RÉFÉRENCES | OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|--|--|--|
| <p>général des collectivités locales 2123-1 à L 2123-3, L 5216-4 et L 5216-5 R 2123-2, R 2123-5 et R 5211-3</p> | <p><u>Mandat électif</u></p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p> <p><u>Adjoins</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p> | <p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p> | <p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>- Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC</p> <p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> |

| RÉFÉRENCES | OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|--|--|--|
| Conseil général des collectivités territoriales 2123-1 à L 2123-3, L 5216-4 et L 5331-3 R 2123-6 et R 5211-3 | Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts | 52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre | - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre |
| Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCL suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle | - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle | Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCL sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCL. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal. | Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCL sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCL. |

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS*

| RÉFÉRENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|--|
| Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 | Mandat syndical - congrès nationaux | 10 jours par an | Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis |
| | - congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs | 20 jours par an | |
| | - réunions des organismes directeurs de sections syndicales | 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents | |
| Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 | Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...) | Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux | Autorisation accordée sur présentation de la convocation |
| Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 | Formation professionnelle | Durée du stage ou de la formation | Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service |
| Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23 | - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes | | Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive |
| | Administrateur amicale du personnel | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée |

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré.

Fait à Lupiac, le 27 septembre 2023

Signature de l'autorité territoriale

